



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 18451

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lors de chaque election, les candidats sont remboursés des frais de propagande officielle. Pour ces frais, il existe une commission de propagande fixant des tarifs forfaitaires au niveau de chaque departement. Or, d'un departement a un autre, le niveau des remboursements est tres variable et l'importance des ecartes semble etre tout a fait anormale, si ce n'est scandaleuse. Pour ce qui est des dernieres elections cantonales (mars 1994), il souhaiterait donc qu'il lui indique le tarif forfaitaire de remboursement pour une profession de foi tiree en 10 000 exemplaires, et cela pour chacun des departements francais. Pour chaque departement, il souhaiterait egalement qu'il lui indique l'ecart en pourcentage par rapport a la moyenne nationale. Il souhaiterait, enfin, qu'il lui precise si, pour les elections a venir, il ne pense pas qu'un effort d'homogenisation serait souhaitable, car certains ecartes constatés entre certains departements contigus sont tout a fait scandaleux et prouvent qu'il y a soit une mauvaise utilisation de l'argent public soit une spoliation des candidats.

### Texte de la réponse

Les frais d'impression et d'affichage mis expressement par la loi a la charge de l'Etat et reellement exposes par les candidats leur sont remboursés dans la limite d'un tarif fixe par arrete prefectoral apres avis d'une commission regroupant des representants de l'administration et des organisations professionnelles concernees, en application des dispositions de l'article R. 39 du code electoral. C'est donc le prefet qui fixe le maximum rembourse - qui n'a nullement le caractere d'un forfait - et non les commissions de propagande dont la fonction est tout autre. Il n'y a, a priori, rien de surprenant qu'une competence deconcentree aboutisse dans la pratique a des resultats variables. L'honorable parlementaire recevra directement, compte tenu de son contenu, mal adapte a une publication au Journal officiel, un document retracant les donnees statistiques qu'il souhaite obtenir. D'une maniere generale, l'administration centrale, consciente du fait que cette situation ne saurait toutefois autoriser des ecartes trop importants, s'est efforcee, depuis 1989, de reduire ces ecartes en rappelant chaque fois aux prefets, dans les instructions qui leur sont donnees pour l'organisation des scrutins, qu'ils doivent veiller a une harmonisation de leur bareme par reference a ceux des departements voisins. Cette demarche commence a produire ses effets. Il est precise enfin que le service competent du ministere a engage une reflexion sur les modalites qui permettrait d'aboutir a une homogenisation nationale des tarifs, soit par fixation uniforme du maximum vise a l'article R. 39 precite, soit par une reelle forfaitisation du remboursement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18451

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4734

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5663